

Mata'Utu, le 14 février 2013

Le vice recteur des îles Wallis et Futuna

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement scolaire des îles Wallis et Futuna

Le vice recteur

Secrétariat général

n°2013 -
Affaire suivie par
Christian Mescam
Téléphone
(681) 72 28 28
Télécopie
(681) 72 20 40
Courriel
ienet@ac-wf.wf

Adresse
BP 244 - Mata'Utu
98600 UVEA
Wallis et Futuna

Objet : Elections des représentants des parents d'élèves, des représentants des personnels et des représentants des élèves aux conseils d'administration des EPNE - année scolaire 2013.

Référence : - Article L 111-4 du code de l'éducation

- Code de l'éducation (organisation et fonctionnement des EPNE – Décret N°86-164 du 31 janvier 1986 modifié par le décret n°93-164 du 2 février 1993 et par le décret n°205-1 321 du 25 octobre 2005 : Section 3 du Titre 5);
- Code de l'éducation concernant les parents d'élèves, les associations de parents d'élèves et représentants des parents d'élèves - art D111-1 à D111-15)
- Circulaire du 30 Aout 1985 modifiée
- Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école ;
- Note de service n°2012-091 du 31 mai 2012 relative à l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil des écoles et au conseil d'administration - année scolaire 2012-2013.

PJ : - ANNEXE 1 : les phases du processus électoral.

- ANNEXE 2 : aide à l'élaboration des bulletins de vote.
- ANNEXE 3 : Information sur les modalités de vote offertes aux parents d'élèves – A diffuser au public concerné.
- ANNEXE 4 : Procès Verbal des élections des représentants des parents d'élèves
- ANNEXE 4-A, 4-B, 4-C, 4-D, 4-E, 4-F : Résultats du scrutin dans les différents établissements
- ANNEXE 5 : Calendrier des opérations électorales.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les différentes phases du processus électoral ainsi que la réglementation concernant l'élection des représentants des parents d'élèves, des représentants des personnels et, enfin, des représentants des élèves au conseil d'administration de vos établissements.

J'insiste sur le fait que la période électorale doit être l'occasion de mettre l'accent sur l'importance du dialogue et sur le respect mutuel qui doivent prévaloir tout au long de l'année scolaire entre les différents membres de la communauté éducative.

Je veux souligner ici, l'importance de votre rôle dans la qualité du lien qui doit être sans cesse recherchée non seulement dans les relations avec les parents d'élèves mais également avec les différentes catégories de personnels de l'établissement.

Enfin, l'implication des élèves dans la vie de l'établissement doit être encouragée, les élections étant à cet égard un moment privilégié.

Dans cette perspective, il conviendra d'accorder aux parents d'élèves et notamment à ceux d'entre eux qui auront été désignés pour les représenter pendant l'année scolaire toute la place que leur reconnaît le système éducatif.

La meilleure façon d'y parvenir consistera, dans un premier temps, à faire respecter strictement et dans un esprit de parfaite neutralité les règles électorales dont vous serez, comme chaque année, les garants dans vos établissements respectifs. A cet effet, je tiens à vous rappeler le caractère impératif des dispositions du code de l'éducation, ci-dessus référencées, dont les parents d'élèves peuvent se prévaloir.

Afin de favoriser l'éveil des élèves à la citoyenneté et la connaissance du fonctionnement de l'établissement, il me semble opportun qu'une information sur cette élection leur soit dispensée.

La présente circulaire ne prétend pas à l'exhaustivité. Dans la mesure où vous rencontreriez des difficultés particulières vous voudrez bien vous référer aux textes en vigueur. Si nécessaire, vous pourrez saisir mes services en prenant soin de vous munir d'un maximum d'informations sur la situation à étudier.

Vous trouverez, ci-après, rappelées et explicitées, les diverses phases constitutives du processus électoral.

Je sais pouvoir compter sur votre sens du service public pour que ces élections se déroulent dans les meilleures conditions.

Le vice recteur,


Bernard ZIER



ANNEXE 1 : LES PHASES DU PROCESSUS ÉLECTORAL

1- L'élection des représentants des parents d'élèves

Elle a lieu au **scrutin de liste** à la représentation **proportionnelle au plus fort reste**. Conformément aux instructions ministérielles, le choix du jour du scrutin concernant l'élection des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration sera déterminé par le chef d'établissement en accord avec les fédérations de parents présentes dans l'établissement entre les dates suivantes :

Le mercredi 20 mars 2013

ou

Le vendredi 22 mars 2013

Information des parents d'élèves

La participation des parents d'élèves la plus large possible doit être recherchée. L'information délivrée à leur attention est double et consiste à :

- **la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire** .A cette occasion, une information sur l'organisation des élections est donnée aux familles. Elle sera confirmée par écrit.
- **la réunion des responsables des associations de parents ou de leurs mandataires**. Elle doit se tenir « **dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire** ». Elle concerne tant les responsables des listes de candidats constitués en association que les responsables des listes de candidats non constitués sous cette forme. A cette occasion, le chef d'établissement présente le calendrier des opérations électorales. En tout état de cause, au terme de ladite réunion, le calendrier est définitivement arrêté et affiché. Les aspects techniques du scrutin y sont également abordés et définis (profession de foi, bulletins de vote, etc.).

Les horaires de ces réunions doivent être fixés de manière à permettre la participation la plus large possible des parents d'élèves au regard de leurs obligations professionnelles.

Susciter des candidatures potentielles et nouvelles à l'élection, de même que favoriser un taux de participation toujours plus important des parents d'élèves dans leur ensemble à la désignation de leurs représentants doivent être les priorités mises en avant lors de ces réunions.

J'insiste sur la nécessité de cette démarche, dont l'intérêt peut ne pas apparaître au premier abord, mais qui est destinée à donner du sens, à favoriser la présentation de l'établissement comme un service public de proximité au sein duquel l'implication constructive des parents constitue un atout majeur.

Établissement de la liste électorale

La liste des parents d'élèves constituant le corps électoral **est arrêtée par le chef d'établissement 20 jours au moins avant les élections.**

Chaque parent est électeur et éligible quelle que soit sa situation matrimoniale exception faite des cas où l'autorité parentale a été retirée par décision de justice.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement. Cette évolution de la réglementation a pu conduire, par le passé, à l'apparition de certaines difficultés d'ordre pratique dans la confection de la liste. C'est la raison pour laquelle je vous rappelle la nécessité de demander, **dès le début de l'année scolaire, les adresses postale et électronique des deux parents** (l'usage des technologies modernes et rapides de communication entre l'école et les parents d'élèves doit être autant qu'il est possible privilégié), ceci devant permettre l'établissement de listes électorales aussi exhaustives que possibles.

Néanmoins, pour des raisons diverses, il se peut qu'un parent figure seul sur la liste. Dans cette hypothèse, l'autre parent aura la possibilité de se manifester et de demander son inscription sur la liste électorale à tout moment avant le jour du scrutin.

Les cas de parents d'élèves qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice doivent être considérés comme exceptionnels. Par conséquent, dans la mesure où aucune précision accompagnée de sa justification ne vous aura été donnée en la matière, vous considérerez que les deux parents sont électeurs. Il ne vous appartient pas de mener quelque investigation que se soit.

Si l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

- **Cette liste n'est pas affichée** mais déposée au secrétariat du chef d'établissement. Elle sert de liste d'émargement le jour du scrutin.
- **Communication de la liste : pendant une période de quatre semaines précédant la date du scrutin.** Les représentants des listes de candidats peuvent prendre connaissance auprès du chef d'établissement et éventuellement la reproduire de la liste des parents d'élèves de l'établissement comportant les adresses des parents. En tout état de cause, cette communication ne peut se faire que sous couvert de l'accord express des parents d'élèves.
- **Tout litige relatif à l'établissement de cette liste** est porté devant le vice recteur qui statue sans délai.

Attention : Il vous est rappelé, s'agissant des lycées, que les parents des élèves majeurs sont également électeurs et éligibles.

Dépôt déclarations et des listes de candidatures

« Les déclarations de candidatures, signées par les candidats, doivent parvenir au chef d'établissement 10 jours au moins avant la date des élections ».

Éligibilité

Il vous appartiendra de vérifier la qualité d'électeur et l'éligibilité des candidats conformément aux textes en vigueur.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R421-36 du code de l'éducation :

« Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal ».

Ne sont pas éligibles :

- En application de l'article R421-26 du code de l'éducation ne sont pas éligibles les personnels qui sont membres de droit du conseil d'administration. Les personnels siégeant en qualité de personnalité qualifiées ne sont pas éligibles non plus. S'ils n'appartiennent pas à une de ces catégories, les parents d'élèves sont électeurs et éligibles, à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels, sous réserve de préciser à l'issue des opérations électorales la catégorie au titre de laquelle ils ont choisi de siéger.
- « Tout électeur est éligible ou rééligible sauf s'il a été frappé des incapacités mentionnés aux articles L 5, L 6 et L 7 du code électoral ».

Article L5 « Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles »

Article L6 « Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ».

Article L7 « Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal ».

Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé immédiatement au chef d'établissement lequel en avisera l'intéressé en vue de sa radiation.

Il n'est pas fixé de date limite pour la radiation. A signaler que le remplacement d'un candidat radié ne peut être accepté après la date limite du dépôt des candidatures

Nombre de candidats :

Une même liste ne peut comporter, au plus, qu'un nombre de noms égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Ces listes peuvent ne pas être complètes mais doivent être constituées d'au moins deux noms. Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il n'est pas remplacé.

Les candidatures sont largement ouvertes. En effet, peuvent présenter des listes :

- **les fédérations ou unions de parents d'élèves**
- **les associations locales de parents d'élèves déclarées en Préfecture**
- **les listes de parents d'élèves non constitués en association**
- **les listes d'union de parents d'élèves**

a- Dénomination

Il découle de ce qui précède que :

- une liste de parents d'élèves membres d'une association locale déclarée en préfecture utilisera nécessairement le nom sous lequel elle a été déclarée. S'il s'agit d'une association locale affiliée, cela devra être précisé sur la liste de dépôt des candidatures.
- une liste de parents d'élèves non constitués en association n'a pas la possibilité de prendre l'importe quel type de dénomination. Ces cas se présentant fréquemment, vous voudrez bien y attacher une attention toute particulière. La seule dénomination possible est : « Liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association : liste présentée par (Ici figure le nom du parent d'élève porté en tête de liste) Monsieur DUPONT »

Ainsi dans cette rubrique, toute autre appellation du type « Association de parents indépendants », « Parents libres »,....**doit être systématiquement proscrite.**

- **les listes d'union** de parents d'élèves ne peuvent s'appeler autrement que « listes d'union ».
- Là non plus, les dénominations autres et fantaisistes ne doivent pas être permises.

b- Ordre de présentation

Les candidats sont inscrits sur la liste suivant **un ordre préférentiel**, sans distinction entre les titulaires et les suppléants. Il résulte de cela qu'aucun numéro ne doit figurer devant les noms répertoriés sur les listes déposées :

A titre d'exemple, la présentation qui suit est à proscrire :

1- Monsieur A

2- Madame B

3 Madame X, etc.

La bonne présentation devra être effectuée ainsi qu'il suit :

Monsieur A

Madame B

Madame X.....

Attention : l'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste déposée est essentiel car il déterminera l'attribution des sièges c'est-à-dire quels seront les futurs parents élus.

Ainsi si, suite au scrutin, une liste obtient 3 sièges de titulaires, les candidats élus en qualité de titulaires seront **nécessairement** les 3 parents d'élèves dont les noms figurent aux trois premières places de la liste. Par conséquent, il sera important de préciser ceci aux parents d'élèves souhaitant effectivement siéger au conseil d'administration.

Distribution de documents en vue des élections

« Chaque parent doit être en possession de la totalité du matériel de vote 6 jours au moins avant la date du scrutin »

La distribution, **par l'intermédiaire des élèves**, des documents relatifs aux élections des représentants des parents d'élèves, des bulletins de vote et des professions de foi (une page recto-verso maximum), doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes présentes (listes de parents candidats constitués en association et listes de parents candidats non constitués en association). **Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un contrôle a priori.**

Le matériel de vote à l'attention des parents peut également être expédié **par la poste**.

Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'établissement à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste. Quand les documents sont remis aux élèves, les parents doivent accuser réception de cet envoi par visa du carnet de correspondance ou tout autre moyen de liaison avec l'établissement.

Lors de la distribution du matériel de vote, vous remettrez aux parents d'élèves les notes (cf. pièces jointes) relatives **aux différentes modalités de vote offertes aux parents d'élèves**

En ce qui concerne les bulletins de vote, vous voudrez bien vous reporter à l'annexe jointe qui vous apportera quelques éléments d'aide à leur élaboration, lors de la réunion avec les représentants des listes de candidats.

Les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal de l'établissement, les dépenses éventuelles y afférent (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote, etc.) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'établissement. A ce titre, je vous recommande de fournir avec le matériel de vote des enveloppes préaffranchies aux électeurs afin qu'ils puissent acheminer leur vote par voie postale et ainsi donc exercer leur droit de vote. Ceci n'est pas contradictoire avec la réglementation existante concernant les compétences et obligations des établissements du second degré. Il ne s'agit pas d'une mesure d'ordre général mais il s'agit en vertu du principe de gratuité de répondre favorablement aux électeurs qui souhaiteraient disposer d'enveloppes préaffranchies pour exercer leur droit de vote.

Composition du bureau de vote

Il est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint. S'y joignent **2 assesseurs** désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes de candidats.

Déroulement du scrutin

« Les opérations de scrutin se déroulent **pendant 4 heures au moins** ».

Il appartient au chef d'établissement de fixer des horaires favorisant la participation des électeurs. Urne(s) distinctes pour chaque catégorie d'électeurs et isoloir(s) doivent être prévus.

Dépouillement

Toujours sur proposition des responsables des listes, le président du bureau désigne des scrutateurs en nombre suffisant. Le dépouillement a lieu dès la clôture du scrutin et sans désemparer jusqu'à son achèvement. Pendant cette phase, les bulletins de vote non-conformes à la réglementation en vigueur sont déclarés nuls.

Renseignement et transmission du procès-verbal

Des précisions vous seront données ultérieurement.

Contestation

« Toute contestation sur la validité des opérations électorales est portée **dans un délai de 5 jours ouvrables** après proclamation des résultats **devant le recteur de l'académie**. Ce dernier statue dans un délai de 8 jours. A défaut de décision, la demande est réputée rejetée.

2- L'élection des représentants des personnels

:

Le scrutin est un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection a lieu au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Etablissement des listes électorales

« Le chef d'établissement dresse la liste électorale de chacun des collèges électoraux **20 jours avant l'élection et procède à l'affichage en un ou plusieurs lieux**».

- a) **Collège des personnels d'enseignement et d'éducation** : en font partie les personnels titulaires, stagiaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation.
- b) **Collège des personnels administratif, sociaux et de santé, techniques, ouvriers de service et de laboratoires** : les personnels titulaires, stagiaires ou non titulaires d'administration et d'intendance, de santé scolaire, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire.
- c) **Dispositions communes aux deux collèges électoraux** :
 - Les personnels titulaires exerçant temps complet ou partiel sont électeurs
 - Les personnels non titulaires sont électeurs à la condition d'être employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles.
 - Les personnels remplaçants sont électeurs dans l'établissement où ils exercent leur fonction au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à 30 jours.
 - Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 sont électeurs.

Lieu du vote

Le principe est que le vote s'effectue dans l'établissement où les personnels sont affectés ou dans l'établissement par lequel les personnels ont été recrutés.

Dans la mesure où les personnels exercent dans plusieurs établissements, le vote se déroule au sein de l'établissement où ils effectuent la plus grande partie de leur service.

Si le service est réparti de façon égale entre plusieurs établissements, le choix du lieu de vote appartient aux personnels concernés (ils doivent informer les chefs d'établissement).

Dépôt des déclarations et des listes de candidatures

« Les déclarations de candidatures signées par les candidats doivent être remises au chef d'établissement **10 jours francs avant l'ouverture du scrutin**. Ces listes sont affichées dans l'établissement ».

Il vous appartient de vous assurer que les candidats souhaitant se présenter soient effectivement éligibles. Pour cela, il est en tout état de cause **nécessaire qu'ils aient la qualité d'électeur**.

Spécificités :

- les personnels non titulaires sont éligibles **s'ils sont nommés pour une année scolaire**.
- les membres des personnels, parents d'un élève de l'établissement dans lequel ils exercent sont électeurs et éligibles dans le collège des parents et dans le collège des personnels auquel ils appartiennent. Néanmoins, **ils ne peuvent siéger au conseil d'administration qu'au titre de l'une de ces catégories**.

Quelques cas d'espèce à titre d'exemple :

- le chef d'établissement est électeur
- la personne en congé de maternité ou en congé de maladie peut voter
- la personne en congé de longue durée ou en congé de longue maladie ne vote pas
- les assistants d'éducation sont électeurs s'ils exercent pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles. Ils sont éligibles s'ils sont nommés pour l'année scolaire. Ils sont rattachés au collège des personnels d'enseignement et d'éducation, ...etc.

J'ajoute que s'agissant du nombre de candidats inscrits sur la liste, de la présentation de la liste, de l'élaboration des bulletins de vote, les principes édictés pour l'élection des représentants des parents d'élèves sont ici transposables.

Déroulement du scrutin

« Les opérations de scrutin se déroulent **pendant 8 heures au moins** ».

S'agissant des règles relatives à :

- à la composition du bureau de vote
- au dépouillement
- au renseignement et à la transmission du procès-verbal
- aux cas de contestation

Vous pouvez utilement vous reporter aux rubriques portant le même intitulé dans la première partie de la circulaire consacrée à l'élection des représentants des parents d'élèves.

2- L'élection des représentants des élèves

Le scrutin est un scrutin uninominal à deux tours puis le scrutin plurinominal à un tour.

1 - scrutin uninominal à deux tours

Dans chaque classe (dans les EPNE comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe), deux délégués titulaires sont élus. Pour chaque titulaire un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

Tous les élèves sont électeurs et éligibles

2 - scrutin plurinominal à un tour

L'ensemble des **délégués des élèves** élit en son sein les représentants des élèves au conseil d'administration. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

Seuls sont éligibles au conseil d'administration, les élèves des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.

Dans chacun de ces deux scrutins, en cas d'égalité des voix, le plus jeune est en tout état de cause déclaré élu.

S'agissant des lycées, un des élèves siégeant au conseil d'administration est élu par les membres du conseil des délégués de la vie lycéenne et un autre siège est attribué à un élève représentant les classes post-baccalauréat lorsqu'elles existent.

a- Établissement des listes électorales

Tous les délégués d'élèves sont électeurs.

b- Déclaration de candidatures - éligibilité

Chaque déclaration de candidature comporte le nom d'un titulaire et d'un suppléant. Figurent sur la déclaration le nom et le prénom, la classe, la signature. Le dépôt de chaque déclaration est fait par écrit et impérativement deux jours avant le scrutin auprès du chef d'établissement.

La liste des candidats est affichée dans un lieu aisément accessible aux élèves. Elle se présente par ordre alphabétique commençant à partir d'une lettre tirée au sort.

c- Déroulement du scrutin

Il a lieu après une information donnée aux délégués des élèves sur le rôle et les attributions des différentes instances de l'établissement.

L'élection a lieu à bulletins secrets. La liste des candidats constitue le bulletin de vote.

Chaque électeur retient autant de noms de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir en rayant tous les noms non retenus. Le nom du titulaire et du suppléant sont indissociables.

d- Résultats

Publiés par voie d'affichage dans l'établissement au plus tard le lendemain du scrutin.

IMPORTANT

Les bulletins de vote doivent être l'exact reflet des listes de candidatures :

- ***l'ordre de présentation des candidats*** est identique à celui de la liste déposée. Aucune modification de cet ordre de présentation ne doit être admise.
- ***la dénomination de la liste*** doit également respecter certaines règles élémentaires. La dénomination figurant sur le bulletin de vote est la même que celle de la liste déposée. Il convient donc de ne pas autoriser les dénominations fantaisistes.

Ne peuvent pas figurer sur les bulletins de vote les noms d'associations, fédérations ou unions **qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves**. A fortiori, toute mention d'appartenance à un syndicat professionnel ou un parti politique est prohibée.

Les bulletins de vote sont **d'un format et d'une couleur unique ; la taille des caractères doit être la même pour chaque liste**. Il convient de faire en sorte que ces bulletins soient suffisamment lisibles par tous. Pour ce faire, **les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) de format 10,5 x 14,8 cm**. Ils mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle soit de l'union nationale ou de la fédération, soit de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Les bulletins de vote, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi dont la dimension ne peut excéder une feuille (recto-verso) de format A4, sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Ils peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin.

La distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, quel que soit le mode de distribution retenu ».

ANNEXE 3 : ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ANNEE SCOLAIRE 2012-2013

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que chaque parent, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale.

Les élections auront lieu le :

Entre heures et heures

Lieu :

Afin de faciliter votre participation à ce vote, j'ai l'honneur de vous indiquer les différentes modalités de vote que vous pourrez utiliser :

- 1) vote direct** à l'école le jour et dans la période horaire indiqués ci-dessus.
- 2) vote par correspondance : Cette modalité de vote doit être autant que possible privilégiée.** Il est en effet rappelé que cette procédure présente toutes les garanties de confidentialité. En effet, les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.

Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote. Afin que le vote par correspondance puisse être pris en compte, l'attention des électeurs doit également être appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut aussi être transmis directement par l'élève sous pli fermé (vote par pli porté).

Les modalités du vote par correspondance :

L'électeur insère le bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n°1), qu'il cache.

Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ou aucun signe distinctif.

L'électeur place ensuite cette enveloppe n°1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n°2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « élections de parents d'élèves... », si celle-ci n'est pas pré-remplie.

Enfin, l'électeur insère cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe (**dite enveloppe n°3 pré-imprimée et préaffranchie**), qu'il cache et adresse à l'établissement scolaire.

L'enveloppe n°3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Les établissements scolaires sont néanmoins dans l'obligation de constituer un bureau de vote.

Le bulletin de vote proprement dit ne doit comporter ni rature ni surcharge sous peine de nullité. Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus, sera déclaré nul. Les plis sont confiés à la poste dûment affranchis ou remis au bureau des élections qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin seront déclarés nuls » ;

De même, « si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance est irrecevable ».

Je souhaite que les précisions apportées sur les diverses modalités du vote vous permettent **de participer effectivement et massivement** à ces élections. En effet la participation des parents d'élèves à la vie de l'école par l'intermédiaire de leurs représentants élus au conseil d'école est fondamentale car elle permet de favoriser le bon fonctionnement de l'institution scolaire. Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef d'établissement,

ANNEXE 4 : Procès-verbal - Élection des parents d'élèves au conseil d'administration - Année scolaire 2013

Document à transmettre **obligatoirement, accompagné de l'ensemble des annexes**, Vice Rectorat de des îles Wallis et Futuna.

Lycée - Collège - ⁽¹⁾ :

Dénomination :

Commune de ⁽²⁾ :

Suite au scrutin du 21 octobre - 23 octobre 2013⁽¹⁾, s'étant déroulé entre⁽³⁾H.....etH....., les membres du bureau de vote constatent que.....sièges de titulaires ont été pourvus sur.....sièges de titulaires à pourvoir.

Par ailleurs,.....sièges de suppléants ont été pourvus.

Incidents signalés lors du scrutin (le cas échéant, compléter la rubrique ci-dessous) :

Type(s) d'incident(s) :

Cet incident a-t-il donné lieu à un recours devant le vice recteur des îles Wallis et Futuna ?

Oui – Non⁽¹⁾

Dans l'affirmative, les requérants ont été informés des formes et des délais de recours.

Le chef d'établissement, garant de la bonne organisation de l'élection, atteste que la procédure électorale a bien été respectée sur les points qui ont fait l'objet de précisions dans la circulaire et **notamment** s'agissant de :

- **la dénomination des listes de candidatures ;**
- **la conformité entre l'ordre de présentation des candidats lors du dépôt de la liste et l'ordre de présentation des candidats sur les bulletins de vote ;**
- **la forme des bulletins de vote ;**

Signature du chef d'établissement

--

Signatures des assesseurs et des représentants des différentes listes de candidats

Nom - Prénom	Qualité	Signature
Éventuelles observations des représentants des listes de candidats :		

(1) rayer la mention inutile, (2) nom de la commune d'implantation, (3) plage horaire durant laquelle le scrutin s'est déroulé

**ANNEXE 4-A : ÉLECTION AUX CONSEIL D'ADMINISTRATION - ANNEE
SCOLAIRE 2013**

**« Collège des personnels d'enseignement de direction et d'éducation, de
surveillance, d'assistance éducative et pédagogique et de documentation »**

(cachet de l'établissement)

Collège
Lycée

TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

NOMBRE D'ELECTEURS			
Inscrits :	votants :	taux de participation :	%
NOMBRE DE SIEGES			
à pourvoir :	pourvus :	sièges pourvus	%

SYNDICAT	VOIX		SIEGES	
	Nombre de voix	% Nombre de voix obtenues Total des suffrages exprimés	Nombre de sièges	% Total des sièges obtenus Nombre de sièges pourvus
TOTAL SUFFRAGES		100 %		100 %

**ANNEXE 4-B : ÉLECTION AUX CONSEIL D'ADMINISTRATION - ANNEE
SCOLAIRE 2013**
**« Collège des personnels d'administration et d'intendance, de santé, sociaux
techniques, ouvriers, de service et de laboratoire »**

(cachet de l'établissement)

Collège
Lycée

TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

NOMBRE D'ELECTEURS			
Inscrits :	votants :	taux de participation :	%
NOMBRE DE SIEGES			
à pourvoir :	pourvus :	sièges pourvus	%

SYNDICAT	VOIX		SIEGES	
	Nombre de voix	% Nombre de voix obtenues Total des suffrages exprimés	Nombre de sièges	% Total des sièges obtenus Nombre de sièges pourvus
TOTAL SUFFRAGES		100 %		100 %

**ANNEXE 4-C : Élection des représentants des personnels au conseil
d'administration - Année scolaire 2013**

Collège des personnels (à compléter)

.....
(à afficher et à retourner immédiatement après le scrutin)

Ont été proclamés élus		
LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS

Joindre deux bulletins de vote de chaque liste

**ANNEXE 4-D : ÉLECTION AUX CONSEIL D'ADMINISTRATION - ANNEE
SCOLAIRE 2013
« Collège des parents d'élèves »**

(cachet de l'établissement)

Collège
Lycée

TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

NOMBRE D'ELECTEURS			
Inscrits :	votants :	taux de participation :	%
NOMBRE DE SIEGES			
à pourvoir :	pourvus :	sièges pourvus	%

ORGANISME	VOIX		SIEGES	
	Nombre de voix	% Nombre de voix obtenues Total des suffrages exprimés	Nombre de sièges	% Total des sièges obtenus Nombre de sièges pourvus
TOTAL SUFFRAGES		100 %		100 %

**ANNEXE 4-E : Élection des représentants des parents d'élèves au conseil
d'administration - Année scolaire 2013**

Collège des personnels (à compléter)

.....
(à afficher et à retourner immédiatement après le scrutin)

Ont été proclamés élus		
LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS

Joindre deux bulletins de vote de chaque liste

**ANNEXE 4-F : Élection des représentants des élèves au conseil
d'administration - Année scolaire 2013**

COLLEGE DES DELEGUES DES ELEVES

Noms élus titulaires	Classe	Noms élus suppléants	Classe

Pour le lycée :

Nom de l'élève représentant les élus CVL siégeant au conseil d'administration

Titulaire	Suppléant

ANNEXE 5 : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION - ANNÉE SCOLAIRE 2013

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

NB : Ce calendrier est élaboré uniquement lorsque le scrutin se déroulera le mercredi 20 mars 2013 ; le calendrier devra être adapté si le scrutin se déroule le vendredi 22 mars 2013.

- Dès les premiers jours suivant la rentrée scolaire : il appartient au chef d'établissement
 - d'informer les parents d'élèves dans leur ensemble
 - de procéder à la réunion des représentants des listes de candidats concernant les aspects techniques du scrutin
 - de respecter certaines précautions pour l'établissement de la liste électorale

- Date limite pour arrêter la liste électorale : **J-20 jours francs**
 - **Le vendredi 22 février 2013 minuit**

- Date limite pour le dépôt des listes de candidatures : **J-10 jours francs**
 - **Le jeudi 7 mars 2013 minuit**

- Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté : **J-8 jours francs**
 - **Le lundi 11 mars 2013 minuit**

- Date limite à laquelle le matériel de vote doit être en possession des parents d'élèves : **J-6 jours**
 - **Le mercredi 13 mars 2013**

- Date du scrutin :
 - **le mercredi 20 mars 2013**